

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté DCPAT-BAE n°2024-38

**portant mise en demeure relative
à l'exploitation de l'établissement SOLEAL-BONDUELLE
implanté sur le territoire de la commune de Bordères-et-Lamensans**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, Préfète des Landes ;
 - Vu** la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière (FDM), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2019) 7989] ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 novembre 2005 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-81-DC2PAT du 21 avril 2023 donnant délégation de signature à Mme Dominique PEURIERE, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Landes ;
 - Vu** le courrier du 13 juillet 2023 de l'inspection demandant à l'exploitant de transmettre un dossier complet de réexamen IED FDM (incluant un rapport de base) établi au titre de la rubrique 3642 (rubrique principale) ;
 - Vu** les courriels d'échanges avec l'exploitant pour l'obtention dudit dossier de réexamen IED FDM en date des 20 et 27 septembre, 24 et 30 octobre et 29 novembre 2023 ;
 - Vu** le courriel adressé le 29 novembre 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
 - Vu** l'absence d'observations de l'exploitant transmise par retour de courriel du 4 décembre 2023 concernant le projet d'arrêté ;
 - Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 5 décembre 2023 détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation IED et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui y est joint ;
- CONSIDÉRANT** que la société SOLEAL-BONDUELLE n'a pas remis de dossier complet de réexamen IED FDM requis en application de l'article R. 515-71 du Code de l'environnement et ce, au plus tard pour décembre 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que la rubrique associée à l'activité principale exercée par la société SOLEAL-BONDUELLE est la rubrique n° 3642 « *Traitement et transformation, à l'exclusion du seul*

conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF FDM ;

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière (BREF FDM), ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne en novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT donc que conformément aux dispositions du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication, ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions et celles de l'arrêté ministériel compatible avec le BREF FDM du 27 février 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit remettre dans son dossier de réexamen, un rapport de base répondant aux exigences du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que malgré les multiples relances de l'inspection depuis 13 juillet 2023 et en dernier lieu le 29 novembre 2023 susvisées, aucun dossier de réexamen IED complet n'a été transmis et aucune justification de la conformité des installations aux MTD FDM et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé, n'a été remise ; ces éléments sont détaillés et repris dans le rapport susvisé proposant l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect de plusieurs dispositions du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisés ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles de dégrader la maîtrise du site en matière de prévention et de réduction des émissions chroniques (consommations d'eau, énergétiques, déchets, rejets liquides, rejets atmosphériques, etc.) ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport proposant l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société SOLEAL-BONDUELLE de respecter les dispositions réglementaires en vue de la remise d'un dossier de réexamen IED FDM complet accompagné de son rapport de base et de la conformité aux dispositions générales de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Titre I – Objet de la mise en demeure

Article 1.1 – Remise d'un dossier complet de réexamen IED et conformité IED à justifier

La société SOLEAL-BONDUELLE est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour son établissement qu'elle exploite au 239, route de Castandet - 40 270 Bordères-et-Lamensans :

• sous un délai de 3 mois :

◦ Article R. 515-72 du Code de l'environnement susvisé : **en déposant auprès de l'inspection un dossier de réexamen IED complet comportant les éléments suivants** :

1° *Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;*

2° *L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;*

3° *Toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques*

disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

- Article L. 515-30 du Code de l'environnement susvisé : **en déposant auprès de l'inspection un rapport de base** contenant les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

- a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés supra.

Ce rapport de base se doit d'intégrer des investigations environnementales pouvant porter dans les sols, les gaz du sol et les eaux souterraines, notamment pour les activités du périmètre IED et les activités liées. Les investigations environnementales portent sur des paramètres pertinents et représentatifs des caractéristiques des produits et déchets présents dans le périmètre supra.

- Arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé : **en se conformant à l'ensemble des dispositions applicables de l'arrêté ministériel supra et en transmettant les justificatifs afférents.**

Aux échéances butoirs susmentionnées, l'exploitant transmet les justificatifs à l'inspection attestant du respect de la présente mise en demeure.

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1.2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1.1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Titre II - Publicité et exécution

Article 2.1 – Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 2.2 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le maire de Bordères-et-Lamensans, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOLEAL-BONDUELLE.

Mont-de-Marsan, le 05 FEV. 2024

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Dominique PEURIERE

Voie et délai de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° par le pétitionnaires ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).